

Je séjourne quelques temps à l'étranger, ai-je droit au RIS ?

Mise à jour : Mercredi 10 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Vous pouvez partir à l'étranger au **total 4 semaines (28 jours) par an** et continuer à recevoir votre revenu d'intégration sociale (RIS).

Vous pouvez prendre ces 4 semaines en une fois ou en plusieurs fois.

Attention, vous devez **déclarer au CPAS** tout séjour à l'étranger de **7 jours ou plus**.

Si vous ne déclarez pas votre séjour à l'étranger, le CPAS peut décider d'arrêter de vous payer le RIS, pour déclaration inexacte ou incomplète.

Vous devez également donner la **justification** de votre séjour à l'étranger.

Si vous partez à l'étranger pour **plus de 4 semaines sur une année civile** (du 1^{er} janvier au 31 décembre), le **RIS n'est pas payé** pendant les jours supplémentaires (au-delà de 4 semaines) où vous êtes à l'étranger.

Sauf si le CPAS estime que ce séjour est justifié par des **circonstances exceptionnelles**. Par exemple, un séjour d'étudiant erasmus, la visite d'un proche gravement malade, etc.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 23 § 5 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les documents types

Circulaire concernant le droit à l'intégration sociale dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 en cas de séjour à l'étranger (article 23, §5).

Brochure : Guide du revenu d'intégration - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2023.